



---

## Arrêté du Maire n<sup>o</sup> A 2024.095

Règlementation temporaire interdisant la sortie des containers à ordures ménagères et encombrants le dimanche 30 juin 2024, le dimanche 7 juillet 2024, le samedi 13 juillet 2024 et le dimanche 14 juillet 2024

---

### **Le Maire de Dugny,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 modifié par la loi n<sup>o</sup>2008-1350 du 19 décembre 2008, L2213-1 à L2213-6,

**VU** le code de l'Environnement notamment les articles L541-1 et les suivants,

**VU** la loi n<sup>o</sup>96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique notamment.

- ▶ Tout ce qui intéresse la commodité de passage dans les rues, des piétons et véhicules et l'enlèvement des encombrants, la propreté, réprimer les dépôts, etc..
- ▶ Prévenir et faire cesser les accidents tels que les incendies,

Le maire peut prendre toutes mesures pour limiter et prévenir les troubles à l'ordre public, mentionnées ci-dessus,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté depuis plusieurs années de nombreux incendies de containers à ordures ménagères et encombrants les jours et soirs du : **du samedi 13 juillet 2024 et du dimanche 14 juillet 2024 notamment,**

**CONSIDERANT** que la période couvrant les **Elections Législatives 2024, le Feu d'Artifice du 13 juillet 2024 et de la Fête Nationale du 14 juillet 2024** sont susceptibles de voir survenir des incidents voire des troubles graves à l'ordre public. Il paraît important que chacun prenne toutes les mesures afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes, mesures visant à ne pas faciliter les débordements de groupe d'individus et plus particulièrement les risques d'incendies.

**CONSIDERANT** que les containers à déchets (ordures ménagères et tri sélectif) constituent des éléments susceptibles d'être vandalisés, incendiés, jetés ou déversés sur les voies de circulation et sur l'espace public.

**CONSIDERANT** dès lors, à titre préventif, la décision d'interdire à titre temporaire la sortie des containers à ordures ménagères et encombrants **les soirs du dimanche 30 juin 2024, du dimanche 7 juillet 2024, du samedi 13 juillet 2024 et du dimanche 14 juillet 2024 notamment,**

**CONSIDERANT** que cette mesure de prévention concerne la globalité du territoire communal, tous les quartiers, tous les usagers de la collecte, qu'il s'agisse de résidences collectives ou individuelles, des commerces, d'entreprises, de chantiers ou tout autre activités susceptible de générer des déchets.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Règlementation pour le dimanche 30 juin 2024, le dimanche 7 juillet 2024, le samedi 13 juillet 2024, et le dimanche 14 juillet 2024**

Il est rappelé que l'usager est responsable civilement des containers qui lui sont remis. Il sera interdit de déposer les ordures ménagères et encombrants sur la voie publique le :

- Dimanche 30 juin 2024 de 8h00 à 24h00
- Dimanche 7 juillet 2024 de 8h00 à 24h00
- Samedi 13 juillet de 8h00 à 24h00
- Dimanche 14 de 8h00 à 24h00

### **Article 2 : Infractions au présent arrêté**

Toute infraction au présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur, notamment le code Pénal (amende, emprisonnement, confiscation etc..).

En matière de confiscation, la ville se réserve le droit, par mesure de prévention des risques d'incendies, de saisir tout conteneur qui ne sera pas présenté à la collecte. Les conteneurs ainsi confisqués seront à récupérer au Centre techniques Municipal sis 5, rue du 19 Mars 1962 aux horaires d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

### **Article 3: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage (R421-1 du code de justice administrative).

### **Article 4: Applications**

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Dugny, Monsieur le Commissaire de Police de la Courneuve, la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## Article 5 : Ampliations

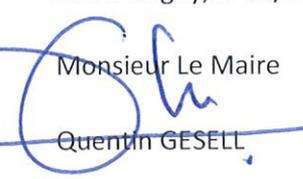
Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
- Monsieur le Commissaire de police de la Courneuve
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le directeur des services techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Notifié aux chefs d'établissement scolaires,
- Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny, le 26/06/2024

Monsieur Le Maire

  
Quentin GESELL